

MAIRIE DE DIGNAC

N° AG-2024-67

ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Marché festif le Samedi 8 Juin 2024

Par

le CAD . (Comité d'Animation de Dignac)

Le Maire de la commune de Dignac,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par le CAD en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de M. Didier BERNIER, Président du CAD,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier BERNIER, Président de l'association Comité d'Animation de Dignac, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, qui aura lieu le Samedi 8 Juin 2024 de 16h à 23h45 à l'occasion de la manifestation marché festif, Place des Lavandières à Dignac.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dignac, le 6 mai 2024

Le Maire, Françoise DELAGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.